

# Le Cr dit d'imp t

## B n ficiaires de 30 % de cr dit d'imp t sur votre installation de chauffage

Vous pouvez b n ficiaire d'un cr dit d'imp t si vous effectuez dans votre habitation principale des travaux d'am lioration  nerg tique : isolation thermique, installation de chaudi res   condensation ou d' quipements de production d' nergie utilisant une source d' nergie renouvelable, etc.

En vigueur depuis 2005, le cr dit d'imp t a  t  progressivement modifi  par les lois de finances. Depuis le 1er septembre 2014, il est d nomm  cr dit d'imp t pour la transition  nerg tique (CITE).

## Actualit  : le CITE reconduit en 2017

Conform ment   l'[article 23](#) de la loi de finances pour 2017, publi e le 30 d cembre 2016 :

- **le cr dit d'imp t pour la transition  nerg tique est reconduit en 2017**
- **les caract ristiques techniques exig es sont modifi es par [arr t  du 30 d cembre 2016](#)**
- **le CITE et l' co-pr t   taux z ro sont cumulables sans conditions de ressources   compter du 1er mars 2016**

## Le CITE, cr dit d'imp t pour la transition  nerg tique

Le cr dit d'imp t pour la transition  nerg tique, mis en place par l'[article 3 de la loi de finances pour 2015](#), permet de b n ficiaire d'un taux unique de r duction d'imp t de 30 %, sans condition de ressources et sans obligation de r aliser un bouquet de travaux.

Le CITE porte sur les travaux d'am lioration de l'efficacit   nerg tique r alis s dans l'habitation principale. L'avantage fiscal est de 30% des d penses engag es, plafonn es   8 000 euros (16 000 pour un couple, plus 400 euros par personne   charge) sur une p riode de cinq ans.

L'[article 18 bis de l'annexe 4](#) du code g n ral des imp ts fixe la liste des  quipements, mat riaux et appareils  ligibles au cr dit d'imp t, les plafonds de d pense pour chacun d'eux, ainsi que les caract ristiques techniques et les crit res de performances minimales requis. Il est modifi  par [arr t  du 30 d cembre 2016](#) qui renforce certaines exigences techniques.

Le dispositif, ouvert jusqu'  la fin 2017 conform ment   l'[article 23](#) de la loi de finances pour 2017, est codifi    l'[article 200 quater](#) du code g n ral des imp ts. Il est comment  par les documentations fiscales [BOI-IR-RICI-280 et suivantes du BOFIP-Imp ts](#), mises   jour le 30 juin 2016.

Par ailleurs, l'[article 23](#) de la loi de finances pour 2017 supprime la condition de ressources pour le cumul du CITE avec un  co-pr t   taux z ro au 1er mars 2016.

**Source : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)**

>>> [Accueil du portail](#) › [CEDEF](#) › [Questions R ponses](#) ›  conomie d' nergie : quels  quipements donnent droit   cr dit d'imp t ?